

DEPARTEMENT
MORBIHAN
CANTON
PLUVIGNER
COMMUNE
GAVRES 56680

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/06/2021
Reçu en préfecture le 10/06/2021
Affiché le 
ID : 056-215600628-20210610-2021_710-AR

OBJET : REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT POUR LES VEHICULES AMENAGES DE TYPE AUTOCARAVANE, CAMPING-CARS OU VOITURES PARTICULIERES UTILISES COMME MODE D'HEBERGEMENT

Le Maire de la commune de GAVRES (Morbihan),

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police municipale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.417-6, R 417-9, R.417-10, R.417-11 et suivants ;

Vu le Code Pénal , et notamment son article R.610-5 ;

Vu les articles R 443-4, R 443-9, R 443-9-1, R 443-13 du code de l'urbanisme,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le Code de l'environnement

Considérant que le stationnement d'un grand nombre de véhicules aménagés pour le séjour de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, s'effectue de façon massive à divers endroits de la commune, pouvant entraîner de nombreuses nuisances portant atteinte à l'hygiène, la propreté, la sécurité et la tranquillité publique, particulièrement la nuit,

Considérant qu'il convient, dans notre commune touristique, de concilier le droit au stationnement des véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, avec l'ordre public et les caractéristiques des voies ouvertes à la circulation,

Considérant que le stationnement prolongé des véhicules assurant ou non une fonction d'hébergement sur les parkings ou sur la voirie peut être observé comme étant une utilisation abusive de la voie publique et qu'il convient, dès lors, de réglementer le stationnement ou l'arrêt de ces véhicules sur les chaussées, accotements, parkings ou autres dépendances des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation,

Considérant que tout véhicule qui stocke des bouteilles de gaz butane ou propane doit stationner sur un espace où les places sont d'une largeur minimum de 4 mètres afin d'éviter, en cas d'incendie, la propagation des flammes aux autres véhicules,

Considérant la mise à disposition par la commune de Gâvres d'une aire spécifique destinée au stationnement de nuit pour les véhicules équipés pour le séjour, avec une desserte en eau potable, en électricité, un point de vidange des eaux usées et un point de collecte des ordures ménagères à proximité,

Considérant la mise à disposition par la commune de Gâvres, d'une aire destinée au stationnement de nuit des véhicules équipés pour un séjour de courte durée ne nécessitant pas un point de vidange des eaux usées,

Considérant la mise à disposition par la commune de Gâvres d'un espace exclusivement réservé à la vidange des eaux usées et l'alimentation en eau potable et en électricité pour les véhicules équipés pour le séjour, situé rue des Filets Bleus

.../...

COMMUNE DE GAVRES – MAIRIE- 56680 GAVRES

Tel : 02 97 82 46 55 - Télécopie : 02 97 82 13 89



ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté du 23 octobre 2009 portant sur le stationnement des camping-cars sur la commune est abrogé

Article 2 : le stationnement de véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, est interdit en dehors de l'aire aménagée à cet effet, rue des Filets Bleus à Gâvres,
Par dérogation, le stationnement de ces véhicules précités est toléré sur le parking de la salle Eric Tabarly de 8h00 19h00.

Article 3 : Les véhicules de type autocaravane, camping-car, utilitaire aménagé, voiture particulière utilisée pour l'exercice du séjour en mode hébergement, ne doivent en aucun cas gêner la circulation. Leurs utilisateurs ne devront créer aucune nuisance aux riverains, notamment sonore et ne précéder à aucun déballage de linge ou matériel, écoulement des liquides, abandon de détritiques sur la voie publique.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage permanent en mairie, ainsi qu'en tous lieux susceptibles d'en informer le public. Par ailleurs, cette réglementation sera signalée par l'apposition de panneaux réglementaires situés à chaque entrée de la commune, ainsi qu'en tous lieux jugés utiles à son information et à son respect.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlement en vigueur

Article 6 : Le maire, les services de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception

Fait à Gâvres, le 9 juin 2021

Le Maire


Dominique LE VOUEDÉC



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.